

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le Premier ministre détermine par arrêté, après avis du comité national de l'eau, le bassin ou groupement de bassins qui constitue la circonscription de chacun des comités de bassin prévus par la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins le siège du comité.

Il fixe également le nombre total des membres du comité, lequel, conformément à l'article 13 de la loi susvisée du 16 décembre 1964, doit être composé par parts égales de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes, de représentants désignés par les collectivités locales, et de représentants de l'administration.

Il fixe également le nombre de représentants des usagers et celui des personnes à désigner en raison de leur compétence particulière, celles-ci ne pouvant en tous cas excéder le tiers du nombre des représentants des usagers.

Il arrête, compte tenu des caractéristiques propres à chaque circonscription, les différentes catégories d'usagers représentées au sein du comité ainsi que la répartition des sièges entre les organismes ou groupements habilités à désigner des représentants des dites catégories.

Art. 2. — Les représentants des collectivités locales sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par les conseils généraux des départements situés dans le bassin ou groupement de bassins sur des listes composées de conseillers généraux, de maires et éventuellement, de présidents de groupements de collectivités à vocation multiple, de présidents de syndicats d'adduction d'eau potable ou de présidents de syndicats d'assainissement.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les modalités d'application du premier alinéa du présent article. Cet arrêté fixe, compte tenu des caractères propres à chaque région de programme et de son importance dans le bassin ou groupement de bassins, le nombre de sièges qui lui est obligatoirement attribué dans chaque liste.

Pour la détermination du résultat final, chaque conseil général est réputé avoir donné à la liste pour laquelle il a voté en majorité autant de voix que le département considéré compte, suivant le dernier recensement dont les résultats sont définitivement acquis, de milliers d'habitants recensés dans les limites du bassin ou groupement de bassins, le nombre effectif d'habitants étant arrondi au millier supérieur.

Le préfet de la région où le comité de bassin a son siège invite chacun des organismes ou groupements mentionnés dans l'arrêté du Premier ministre prévu à l'article précédent à lui faire connaître les noms du ou des représentants des usagers désignés par lui et ceux d'autant de représentants suppléants.

Les personnes à désigner comme titulaires et comme suppléants en raison de leur compétence sont proposées à l'agrément du Premier ministre par le préfet de la région où le comité a son siège, après consultation des autres préfets de région intéressés.

La représentation de l'administration au comité est assurée par :

Un ou plusieurs délégués de chacun des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement, de l'industrie, de l'agriculture et des affaires sociales ainsi que du Premier ministre, et autant de suppléants,

Les préfets de région concernés ou leurs représentants.

Art. 3. — La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Art. 4. — La composition de chaque comité fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre, publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le comité de bassin est consulté par le Premier ministre sur le plan général d'aménagement du bassin.

Il est également consulté soit par le Premier ministre, soit par un des ministres intéressés, soit par un des préfets membres du comité, sur :

L'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans sa circonscription ;

Les différends pouvant survenir entre les départements, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, notamment ceux créés en application des articles 16 et 51 de la loi susvisée du 16 décembre 1964, et tous autres groupements publics ou privés ;

Plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet de ladite loi.

Décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du comité national de l'eau ;

Vu le décret n° 65-889 du 21 octobre 1965 portant coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Art. 6. — Il est consulté par le président du conseil d'administration de l'agence financière de bassin, instituée par l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964, sur l'assiette et le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'agence et peut être consulté par lui sur d'autres questions intéressant l'agence.

Lorsqu'il est consulté sur l'assiette et le taux des redevances susceptibles d'être perçues en application du cinquième alinéa de l'article 14 précité, il doit se prononcer dans les trois mois.

Si le comité émet un avis défavorable aux propositions qui lui sont faites, cet avis doit être motivé. Si, dans les deux mois, le conseil d'administration de l'agence soumet au comité de nouvelles propositions, le comité doit se prononcer dans le délai d'un mois.

Art. 7. — Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité élabore son règlement intérieur.

Art. 8. — Le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités locales, soit parmi les représentants des usagers et les personnes compétentes. Le vice-président est choisi dans celle des deux catégories ci-dessus à laquelle n'appartient pas le président.

Les représentants de l'administration ne prennent pas part à ces votes.

Art. 9. — Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois sur demande du Premier ministre. Le président du comité arrête l'ordre du jour des travaux après consultation des préfets de région. Il fixe la date des séances.

Le secrétariat du comité est assuré par des fonctionnaires de la préfecture de la région où le comité a son siège et de la mission technique du bassin créée en application du décret susvisé du 21 octobre 1965.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis soit à l'extérieur du comité, soit dans son sein.

Le directeur de l'agence financière de bassin assiste de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Art. 10. — Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres du comité ne résidant pas dans la ville où le comité a son siège reçoivent des indemnités pour frais de déplacement et de séjour, calculées dans les conditions prévues par le décret n° 66619 du 10 août 1966. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'Etat sont indemnisés suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent au titre de leurs activités principales. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires sont indemnisées suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires classés dans le groupe II.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence financière correspondante. Toutefois, pendant vingt-quatre mois à compter de la création du comité, les frais de déplacement et de séjour sont imputés sur le budget du Premier ministre.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.